

Flash Info 20 juillet 2021 - Le décret du 19 juillet 2021 impose le pass sanitaire à partir de 50 personnes pour les foires, salons, congrès accueillis dans les ERP.

Le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifie l'article 47-1 du [décret n° 2021-699 du 1^{er} juin](#) et abaisse de 1 000 à 50 personnes le seuil d'exigence du pass sanitaire pour les foires, salons, congrès, le décompte devant se faire en prenant en compte les « visiteurs, spectateurs ou clients ».

Sont concernés les ERP de type T (foires et salons), L (conférences, réunions/cinémas, théâtres), CTS (chapiteaux), et P (danse), PA (plein air), X (centres sportifs couverts), Y (musées) pour les expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire...

Ces dispositions entrent en vigueur le 21 juillet 2021.

*

Voir - [Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)

Article 1 - Les II à IV de l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. - Les documents mentionnés au I doivent être présentés pour l'accès aux établissements, lieux et événements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs, spectateurs, clients ou passagers au moins égal à 50 personnes :

« 1° Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :

« a) Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;

« b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;

« c) Les établissements mentionnés au 10° de l'article 34 et au 6° de l'article 35, relevant du type R, lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ;

« d) Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P, ainsi que les établissements mentionnés au 1° de l'article 40 pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer ;

« e) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;

« f) Les établissements de plein air, relevant du type PA ;

« g) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X ;

« h) Les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements mentionnés au V de l'article 47 ;

« i) Les musées et salles destinés à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;

« j) Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;

« 2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

« 3° Les navires et bateaux mentionnés au II de l'article 7.

« Le seuil de 50 personnes mentionné au premier alinéa du présent II est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'événement, en fonction des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues par le présent décret.

« Le présent article s'applique aux participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 50 sportifs par épreuve.

« III. - Les documents mentionnés au I doivent être présentés pour l'accès aux fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions.


« IV. - Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements dans les conditions prévues au présent article. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur. »

*

Rappel : calendrier fixé par le Président de la République

Pass sanitaire - Calendrier annoncé par le Président de la République dans son allocution du 12 juillet 2021

<https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2021/07/12/adresse-aux-francais-12-juillet-2021>

 UNION FRANÇAISE DES MÉTIERS DE L'ÉVÉNEMENT	Sortie de crise sanitaire du 1er juillet au 30 septembre 2021 A partir du 21 juillet 2021, examen d'un projet de loi par le Parlement réuni en session extraordinaire prorogeant la sortie de crise au 31 décembre 2021			
	A partir du 9 juin 2021 juqu'au 20 juillet 2021	A partir du 21 juillet 2021	A partir de "début août" 2021	A partir du 15 septembre 2021
Pour rappel - Tous événements	Pass sanitaire obligatoire à partir de 1.000 pers pour les seuls visiteurs et congressistes			
"Lieux de loisirs et de culture" "Spectacles, parcs d'attraction, concerts ou festivals" Le décret du 19 juillet mentionne expressément "les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels" accueillis dans les ERP spécifiés		Pass sanitaire obligatoire à partir de 50 personnes pour tous les participants "clients, usagers ou salariés" Le décret du 19 juillet entré en vigueur le 21 juillet 2021 vise les événements de + 50 personnes et évoque "les visiteurs, spectateurs, clients"		
"Cafés, restaurants, centres commerciaux" "Transports longue distance, trains et cars longs trajets" "EHPAD, établissements médico-sociaux" Attente de la loi et du décret			"Seuls les vaccinés et les personnes testées négatives pourront accéder à ces lieux, qu'ils soient clients, usagers ou salariés." ...	
Contrôles et sanctions				"Des contrôles seront opérés, et des sanctions seront prises."